
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la Commission royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la Commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte

Demandeur Secrétaire d'Etat Ans Persoons

Demande reçue le 3 avril 2025

Demande traitée par Commission Environnement

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 21 mai 2025

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

L'objet du projet d'arrêté soumis à l'avis de Brupartners est d'assurer la transposition de la « Directive SER III »¹. Cette Directive vise à encourager la production d'énergie verte, notamment, en accélérant les procédures d'octroi des autorisations pour les installations associées. Il est ainsi prévu de modifier d'une part le « CoBAT »² et d'autre part l'arrêté « dispense »³.

Concrètement, le projet d'arrêté prévoit de :

- Ajouter un nouveau délai de délivrance de 30 jours pour les permis d'urbanisme relatifs à certains actes et travaux participant à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (NDLR : cette disposition vise principalement l'installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 100 kW (y compris pour les auto-consommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable) et l'installation des pompes à chaleur non géothermiques d'une capacité inférieure à 50 MW) ;
- Ajouter un nouveau délai de délivrance de 90 jours pour les permis d'urbanisme relatifs à certains actes et travaux participant à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens de la Directive SER III et plus particulièrement les pompes à chaleur géothermiques ;
- Désigner Urban.brussels comme « point de contact » ;
- Adapter les modalités concernant les évaluations des incidences aux nouvelles dispositions de la « Directive SER III ».

Enfin, aux motifs que les modifications :

- Visent à transposer une directive européenne contraignante pour les États membres ;
- Facilitent le déploiement des énergies renouvelables dans une logique de développement durable et de décarbonation, tout en garantissant un haut niveau de protection de l'environnement ;
- Sont essentiellement procédurales et n'exonèrent pas les actes et travaux concernés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, mais visent à simplifier et alléger les démarches administratives afin d'accélérer leur mise en œuvre. Les éventuelles dispenses procédurales concernent uniquement des installations de portée limitée, dont les nuisances potentielles seront examinées dans le cadre de la demande de permis d'environnement.

A ce titre, les modifications prévues sont considérées comme motivées par des considérations d'intérêt général et n'entraînant pas de recul significatif du droit à un environnement sain. Il est donc estimé que le projet d'arrêté ne contrevient pas au principe « standstill ».

¹ Directive UE 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 laquelle modifie la Directive UE 2018/2001, le Règlement UE 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et abrogeant la directive UE 2015/652 du Conseil.

² Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

³ Arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la Commission royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Simplification administrative

Brupartners rappelle avoir souligné positivement la simplification administrative apportée par l'arrêté « dispense ». Il rappelle en outre qu'il considère que l'allègement de la charge administrative (tant auprès des citoyens que des administrations régionales et communales) doit également avoir pour effet un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers qui restent soumis à permis d'urbanisme.

1.2 Politique climatique

La détermination de politiques climatiques ambitieuses (notamment sur le plan de la production d'énergie à partir de sources renouvelables) est nécessaire étant donné l'enjeu climatique.

À ce titre, **Brupartners** rappelle être favorable à la mise en œuvre de politiques soutenant une transition juste vers une société bas carbone. Il considère en outre que la mise en œuvre d'actions devant permettre à la Région de Bruxelles-Capitale d'atteindre ses engagements en matière de production d'énergie produite à partir de sources renouvelables est nécessaire.

Néanmoins, s'il partage les préoccupations climatiques, **Brupartners** estime opportun de mener une politique climatique volontariste notamment en matière de diminution des émissions de CO₂ et considère que les objectifs environnementaux peuvent être ambitieux tant qu'ils restent réalistes et acceptables. Par ailleurs, **Brupartners** regrette le manque de proactivité en matière de communication concernant les mesures visant à modifier les modes de consommation énergétique, singulièrement à propos de la réforme du système ETS en cours.

Eu égard aux impacts socio-économiques importants induits par ces mesures, **Brupartners** estime essentiel de veiller à assurer la clarté et la transparence quant aux mesures à venir. Il rappelle avoir émis des considérations circonstanciées développant cette thématique dans son avis d'initiative relatif au Plan Social Climat ([A-2025-001-BRUPARTNERS](#)).

*
* *